



FREDON
FRANCE

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

DÉCOUVERTE D'UN FOYER D'AMBROISIE TRIFIDE
SUR UN DEPARTEMENT INDEMNÉ



OBSERVATOIRE
DES
AMBROISIES

AMBROISIE TRIFIDE : UNE MENACE GRANDISSANTE

Les ambrosies sont des plantes originaires d'Amérique du Nord. Elles appartiennent à la grande famille des **Astéracées**, comme le tournesol ou le topinambour.

En France, trois espèces d'ambrosies font l'objet d'une réglementation spécifique : l'**Ambrosie à feuilles d'armoise** (*Ambrosia artemisiifolia*), l'**Ambrosie trifide** (*Ambrosia trifida*) et l'**Ambrosie à épis lisses** (*Ambrosia psilostachya*). En effet, elles sont toutes trois classées dans le Code de la Santé Publique en tant qu'espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine.

Si l'Ambrosie à feuilles d'armoise est aujourd'hui bien identifiée par les acteurs du territoire et fait l'objet d'une mobilisation croissante, l'Ambrosie trifide aussi appelée «ambrosie géante», reste **encore largement méconnue** — alors même qu'elle progresse sur le territoire.

Pourtant, cette espèce invasive présente un **impact potentiellement plus important**, en particulier sur l'agriculture, avec des pertes de rendement parfois considérables. Sa taille exceptionnelle (jusqu'à 4 mètres), sa dynamique de colonisation rapide et son pollen fortement allergène en font une menace sérieuse pour l'agriculture, la santé humaine et l'environnement. Elle constitue également une menace économique au sens large en raison des lourds moyens de gestion à mettre en oeuvre lorsqu'elle est installée, et de ses impacts sur les différents domaines que sont l'agriculture, les dépenses de santé humaine, le tourisme, etc.

OBJECTIF DE CE GUIDE

La lutte contre l'Ambrosie trifide nécessite une **réponse proactive et concertée**. En suivant les préconisations de ce plan d'action, les acteurs publics peuvent efficacement prévenir la propagation de cette espèce nuisible notamment en milieu agricole et protéger la santé publique ainsi que l'environnement local. L'engagement de tous les acteurs concernés est essentiel pour le succès de cette initiative.

CRÉDITS ET REMERCIEMENTS

Ce guide a été créé en 2025 par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France, sur un financement du Ministère chargé de la Santé.

Relecteurs (par ordre alphabétique) : Hervé BERTRAND (ARS ARA), Anne-Marie DUCASSE (FREDON Occitanie), Pierre EHRET (DGAL SDQPV), Guillaume FRIED (Anses), Marie-Pierre LARRE (FREDON Occitanie), Bertrand PENSEC (DGS), Pascale TARRADE (experte indépendante).

Rédaction : Tristan GRAUSI & Marilou MOTTET, Observatoire des ambrosies - FREDON France

Pour citer ce document : T. GRAUSI, M. MOTTET. (2025). Plan d'intervention d'urgence. Découverte d'un foyer d'Ambrosie trifide sur un département indemne, FREDON France. 11 pages.

Contact : observatoire.ambrosie@fredon-france.fr

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---|
| Introduction - Enjeux..... | 2 |
| Impacts sur l'Agriculture | 2 |
| Impacts sur la Santé Humaine | 2 |
| Impacts sur la Biodiversité..... | 2 |
| Rappels réglementaires | 3 |
| Rôle du préfet | 3 |
| Rôle des collectivités..... | 3 |
| Rôle des propriétaires/gestionnaires de terrain concernés | 3 |
| PHASE 1 – INTERVENTION D'URGENCE. Objectif : gérer le foyer sur le terrain pour éviter toute propagation..... | 5 |
| 1.1 Analyse de la situation..... | 5 |
| 1.2 Intervention de gestion | 5 |
| PHASE 2 – MOBILISATION DES ACTEURS CONCERNES. Objectif : assurer la bonne transmission de l'information à toutes les échelles et organiser la lutte..... | 6 |
| 2 Transmettre l'information | 6 |
| 3 Organisation de la lutte | 6 |
| 4 Rédaction d'un Arrêté Préfectoral spécifique à l'Ambrosie trifide..... | 7 |
| 5 Sensibilisation et Information | 7 |
| PHASE 3 – SUIVI DES MESURES. Objectif : s'assurer du succès de l'intervention et planifier les actions futures..... | 8 |
| 6 Suivi et évaluation..... | 8 |
| ANNEXE 1 - FICHE TECHNIQUE : Recommandations en milieu agricole | 9 |

INTRODUCTION - ENJEUX

La découverte d'un nouveau foyer d'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) impose une intervention de terrain immédiate, dans les tout premiers jours, afin de contenir toute tentative de propagation. Cette phase d'urgence repose sur des mesures d'éradication rapide, en cohérence avec les recommandations de l'Anses formulées dans son rapport d'expertise collective de 2017 sur cette espèce. **Dans un second temps, la mise en place, sous quelques semaines, d'un arrêté préfectoral spécifique à l'Ambrosie trifide est essentielle pour encadrer légalement l'intervention.** Ce cadre réglementaire, adapté aux enjeux de cette espèce émergente, permettra d'assurer la continuité et l'efficacité des actions de terrain à moyen et long terme, en instaurant des obligations claires de surveillance, de gestion et d'éradication durable. La présence de l'Ambrosie trifide est préoccupante pour de nombreuses raisons, détaillées ci-dessous.

IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

L'Ambrosie trifide est une adventice géante, encore plus concurrentielle que sa cousine l'Ambrosie à feuilles d'armoise et elle peut envahir les champs cultivés, entrant en compétition avec les cultures pour l'eau, les nutriments et la lumière. Cette compétition peut entraîner une diminution significative des rendements agricoles, voire une perte totale de récolte, notamment sur les cultures de printemps ayant le même cycle que cette ambrosie (maïs, soja, tournesol, sorgho, ...). Laisser quelques plants proliférer dans une parcelle agricole peut, en quelques années, réduire la valeur patrimoniale de la parcelle et entraîner une impossibilité de sa mise en culture par les agriculteurs concernés, et ce, malgré des coûts élevés de lutte. Les agriculteurs déploient des mesures de contrôle coûteuses pour gérer l'infestation, telles que la gestion mécanique, l'application d'herbicides, l'arrachage manuel et la modification des pratiques culturales et assolements. Le surcoût engendré par la lutte contre *A. trifida* ou par la dégradation de la récolte sera supporté par l'agriculteur seul, sans possibilité de report, de transfert ou de compensation. Lorsque la destruction de la récolte est nécessaire, les agriculteurs en assument seuls la totalité du coût et de la perte sans aucune indemnisation.

IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE

Comme sa cousine l'Ambrosie à feuille d'armoise, l'Ambrosie trifide produit une grande quantité de pollen extrêmement allergène. Les symptômes générés par l'exposition à ces pollens sont ceux de la rhinite allergique : éternuements, écoulement et congestion nasale, conjonctivite et démangeaisons. Chez les personnes asthmatiques, l'exposition au pollen peut aggraver les crises d'asthme. L'augmentation des cas d'allergies entraîne des coûts significatifs pour le système de santé, incluant les consultations médicales, les médicaments antihistaminiques, et les traitements spécifiques comme les désensibilisations. Les allergies saisonnières provoquées par les ambrosies entraînent également de l'absentéisme et de la perte de productivité (au travail, à l'école, dans les études, etc).

IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE

L'Ambrosie trifide peut dominer les habitats naturels comme les bords de cours d'eau par exemple, réduisant ainsi la diversité des espèces végétales locales. Cette réduction de la biodiversité peut avoir des effets en cascade sur les écosystèmes, affectant les insectes pollinisateurs, les oiseaux et autres espèces dépendantes de la flore locale.

La présence de l'Ambroisie trifide pose des défis considérables à divers niveaux. Les impacts négatifs sur la santé publique, l'agriculture, la biodiversité et l'économie nécessitent des actions coordonnées et efficaces pour contrôler et réduire l'infestation. La prise de conscience des dangers associés à cette espèce invasive est essentielle pour mobiliser les ressources nécessaires à sa gestion. **Ainsi, il est indispensable d'agir dès le premier foyer détecté afin de maîtriser tous les risques présentés ci-avant.**

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La lutte contre l'Ambroisie trifide est encadrée depuis 2017 par les articles [L.1338-1](#) à [L1338-5](#) du code de la santé publique. Cette espèce est ainsi classée par le ministère chargé de la santé en tant qu'espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, tout comme deux autres espèces d'ambroisie.

Il est important de noter que si l'Ambroisie trifide est classée au code de la santé publique en raison du caractère allergène de son pollen, **c'est bien l'enjeu agricole qui doit être le moteur de l'action d'urgence.**

ROLE DU PREFET

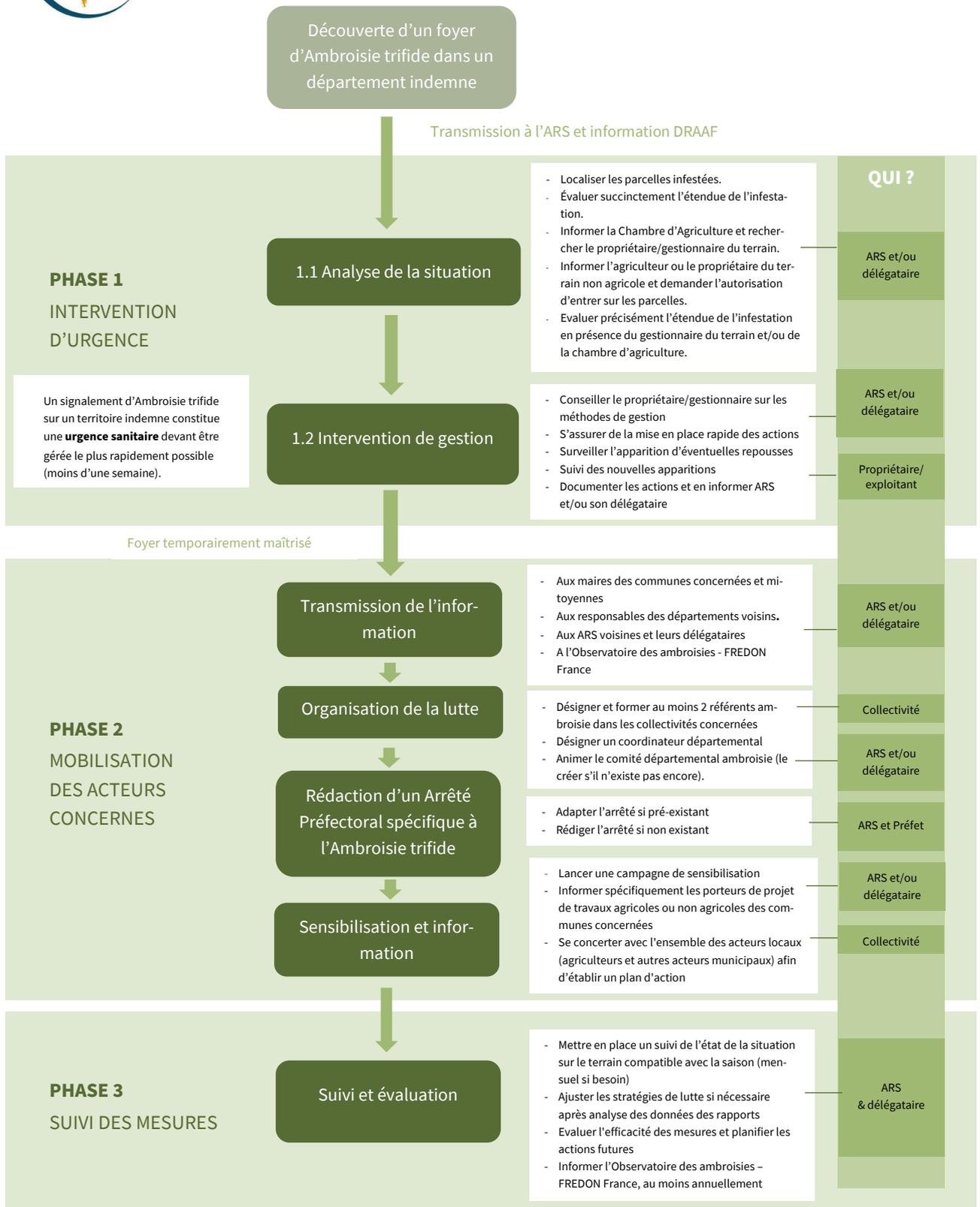
Le [décret d'application](#) de cette loi prévoit que, dans les départements concernés par la présence d'ambroisie, le préfet détermine par arrêté préfectoral les mesures de lutte à mettre en œuvre ainsi que leurs modalités d'application [art. R. 1338-4-I du CSP]. Ce projet d'arrêté est soumis à l'avis du directeur général de l'ARS, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), ainsi que, le cas échéant, de tout organisme susceptible de contribuer utilement à son élaboration et à sa mise en œuvre. Concrètement, la réglementation préfectorale rend la lutte contre l'ambroisie obligatoire **avant sa floraison, voire avant sa grenaison**, afin d'en limiter la propagation.

ROLE DES COLLECTIVITES

Le décret d'application précise également que les **maires des communes concernées** peuvent participer, aux côtés du préfet de département, à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et à la mise en œuvre des mesures dans leur ressort [art. R. 1338-4-II] et que les **collectivités territoriales concernées** peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux [art. R. 1338-8 du CSP].

ROLE DES PROPRIETAIRES/GESTIONNAIRES DE TERRAIN CONCERNES

Enfin, le décret précise qu'afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies, **tout propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit, concerné par le territoire d'application du décret**, met en œuvre les mesures déterminées dans l'arrêté [art. R. 1338-5].



PHASE 1 – INTERVENTION D'URGENCE. OBJECTIF : GERER LE FOYER SUR LE TERRAIN POUR EVITER TOUTE PROPAGATION.

1.1 ANALYSE DE LA SITUATION

Responsable de l'action : coordinateur de la lutte contre l'ambrosie en région (ARS et/ou délégués)

- **Localiser** le foyer d'Ambrosie trifide à l'aide de la [plateforme de signalement ambrosie](#).
- **Evaluer succinctement l'étendue de l'infestation** par observation à distance, depuis les routes/chemins et bords de parcelles. Si l'observation est faite sur une parcelle agricole, une prairie ou zone de friche, il est nécessaire de prospecter l'ensemble des parcelles voisines. Si l'observation a lieu le long d'un cours d'eau, il sera nécessaire de prospecter en amont et aval du foyer.
- **Informé la Chambre d'agriculture** et Rechercher le propriétaire/gestionnaire du terrain concerné.
- **Informé le propriétaire ou gestionnaire** et lui demander l'autorisation de rentrer sur son terrain.
- **Evaluer précisément l'étendue de l'infestation** sur la parcelle ou le terrain concerné ainsi que sur toute autre parcelle ou terrain appartenant au même propriétaire et/ou agriculteur afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu de contamination autre à partir de cette primo-infestation. Il est également important de vérifier si ce dernier fait appel à un entrepreneur pour ses travaux agricoles. Dans ce cas, celui-ci devra être informé, et une prospection devra être menée sur les parcelles ou terrains d'autres exploitants ou propriétaires chez qui il est intervenu après la parcelle infestée. Lors de cette prospection, chaque plante d'ambrosie doit faire l'objet d'un point de signalement sur la Plateforme de signalement. Idéalement, il faut que l'agriculteur ou propriétaire accompagne l'ARS et/ou son délégué afin qu'il apprenne à reconnaître la plante. S'il y a très peu de plants, il est possible de coupler prospection et arrachage.

1.2 INTERVENTION DE GESTION

Responsable de l'action : coordinateur de la lutte contre l'ambrosie en région (ARS et/ou délégués) et propriétaire/gestionnaire concerné.

- **Informé le propriétaire/gestionnaire** du terrain et le conseiller sur les méthodes de gestion à mettre en place (voir [Calendrier mémo Ambrosie trifide](#)).
- **En cas de découverte tardive d'A. trifide en graines**, afin de ne pas enrichir le sol en graines, celles-ci peuvent être détruites, sur place, par brûlage ou toute autre méthode équivalente reconnue. Outre les règles de prévention des incendies restant applicables, les brûlages peuvent être réalisés après demande et obtention d'une dérogation préfectorale (cf. CERFA n° 16145*01). La destruction des graines d'A. trifide doit se faire sur place et ne peut en aucun cas conduire à un transport de graines ou de plantes. Pratiquement, il faut arracher les plants, débarrasser les racines de la terre sur place, couper

au sécateur la partie haute portant les graines puis les brûler en bord de parcelle jusqu'à destruction complète.

- **S'assurer de la mise en place rapide des actions de gestion** dans des conditions ne permettant pas à l'ambrosie de produire et/ou disséminer ses graines.
- **Surveiller l'apparition d'éventuelles repousses**, la plante a une forte capacité à repiquer, y compris si elle est arrachée mais que son système racinaire reste en contact avec le sol. Les levées peuvent aussi être étalées dans le temps.
- **Documenter les actions mises en place** visant cette éradication.

PHASE 2 – MOBILISATION DES ACTEURS CONCERNES. OBJECTIF : ASSURER LA BONNE TRANSMISSION DE L'INFORMATION A TOUTES LES ECHELLES ET ORGANISER LA LUTTE.

2 TRANSMETTRE L'INFORMATION

Responsable de l'action : coordinateur de la lutte contre l'ambrosie en région (ARS et/ou délégués) et communes concernées

- **Informier l'ensemble des partenaires de la lutte contre l'ambrosie**, notamment les préfets et ses services agricoles mais également l'ensemble des professionnels agricoles ainsi que les communes concernées et mitoyennes. Les départements voisins doivent aussi être mis au courant.
- **Partager les données de surveillance et les résultats des interventions avec l'Observatoire des ambrosies** - FREDON France pour une meilleure coordination.

3 ORGANISATION DE LA LUTTE

Responsable de l'action : coordinateur de la lutte contre l'ambrosie en région (ARS)

- **Demander la désignation d'au moins 2 référents ambrosies** (dont un élu et un non-élu : employé territorial ou bénévole communal) **dans les communes infestées et communes voisines ainsi que les communautés de communes ou d'agglomération de rattachement de ces communes** et les **former à cette mission**, via les formations mises à leur disposition (se renseigner auprès de FREDON).
- **Si ce n'est pas déjà fait, désigner un coordinateur de la lutte au niveau du département** dont le rôle sera de veiller au bon déroulement et au suivi des actions ainsi qu'à la prise en charge précoce de la problématique.
- **Favoriser l'engagement des partenaires locaux et coordonner les actions** en animant un comité départemental sur cette thématique. *Exemple de constitution du comité : préfet de département, ARS, DRAAF, DREAL, Conseil Départemental, FREDON, Chambre agri, collectivité(s) concernée(s) et mitoyennes, agriculteur(s) concerné(s).*
- **Si les ambrosies trifides ont été découvertes sur une parcelle agricole**, suivre les recommandations précisées en annexe 1.

4 REDACTION D'UN ARRETE PREFECTORAL SPECIFIQUE A L'AMBROISIE TRIFIDE

Responsable de l'action : préfet de département

L'[Article R. 1338-4-I](#) du CSP prévoit que dans les départements concernés par la présence d'ambroisie ou susceptible de l'être, **le préfet détermine par arrêté préfectoral** les mesures à mettre en œuvre sur ce territoire et leurs modalités d'application, après avis de l'agence régionale de santé et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et en tant que de besoin de tout organisme utile.

→ Pour la rédaction de cet arrêté, il est possible de s'aider du Vade-mecum d'aide à l'élaboration de plan local d'action contre les ambroisies créé par l'Observatoire des ambroisies avec l'aide de son comité technique : https://Ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2023/06/Vade-mecum_Ambroisie.pdf.

- Si un arrêté préfectoral relatif aux ambroisies est déjà pris sur le département, il est possible de prendre un nouvel arrêté portant modification de celui-ci. *Exemple : c'est notamment le cas pour le département de l'Ain qui a repris l'arrêté suivant : <https://Ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2022/02/2022-02-22-Arrete-Ambroisie.pdf> . Cet arrêté est donné à titre indicatif et peut être adapté à un contexte local.*
- S'il n'y a pas encore d'arrêté, celui-ci pourra être construit en intégrant directement les recommandations relatives à l'Ambroisie trifide ci-dessous.
- Il est recommandé de faire appel à expert de la thématique afin de définir une logique de lutte adaptée (éradication ou gestion renforcée).

5 SENSIBILISATION ET INFORMATION

Responsable de l'action : coordinateur de la lutte contre l'ambroisie en région (ARS et/ou délégués)

- **Lancer une campagne de sensibilisation** sur les risques liés à l'Ambroisie trifide et les mesures de lutte. L'arrêté préfectoral doit être accompagné par la mise en place d'une action de terrain durable pour former les acteurs, diffuser de l'information adaptée, mobiliser, suivre les populations d'Ambroisie trifide d'année en année (prospections), inciter les acteurs à agir, suivre les actions menées sur le terrain, évaluer les écarts entre pratiques demandées et pratiques réalisées.

→ Les outils créés par l'Observatoire des ambroisies peuvent être réutilisés en ce sens. <https://ambroisie-risque.info/appele-a-la-vigilance-sur-ambroisie-trifide-ouvrez-loeil/>

- **Informers spécifiquement les porteurs de projet de travaux de chantier** du risque de dispersion d'A. trifide et de la réglementation associée à cette plante dans les communes concernées.

PHASE 3 – SUIVI DES MESURES. OBJECTIF : S'ASSURER DU SUCCES DE L'INTERVENTION ET PLANIFIER LES ACTIONS FUTURES.

6 SUIVI ET EVALUATION

Responsable de l'action : coordinateur de la lutte contre l'ambrosie en région (ARS ou délégués) et maire des communes concernées

- **Produire des rapports mensuels en saison sur** l'état de la situation et les mesures prises, en s'appuyant sur les informations fournies par l'agriculteur ou le propriétaire.
- **Ajuster les stratégies de lutte si nécessaire** après analyse des données des rapports.
- **Evaluer l'efficacité des mesures et planifier les actions futures**, en lien avec le comité départemental mis en place.

Ressources : si vous souhaitez retrouver l'ensemble de la documentation et des ressources produites par l'Observatoire des ambrosies concernant l'Ambrosie trifide, vous pouvez visiter la page <https://ambrosie-risque.info/ambrosie-trifide-une-menace-emergente/>.

Sur les parcelles agricoles contaminées (où au moins un plant a été observé) :

- **Eviter le labour des parcelles contaminées :**

Si les parcelles sont exploitées sans labour, il est nécessaire de maintenir la pratique de travail superficiel du sol. A défaut, le labour de ces parcelles est à proscrire pour une durée d'au moins 5 ans, à compter de la découverte du foyer. En effet, cette mesure permet aux graines de rester en surface, de germer et d'être détruites, ce qui est plus complexe à réaliser si elles sont enfouies plus profondément et mélanger dans une masse de terre plus importante. Un non-labour permet donc, de réduire plus rapidement le stock semencier.

- **Ne pas implanter de cultures récoltées après le 31 juillet de l'année sur les parcelles contaminées :**

L'implantation de cultures annuelles (tournesol, soja, sorgho, maïs, etc.), récoltées habituellement après le 31 juillet de l'année, est à proscrire sur ces parcelles, pour une durée de 10 ans, à compter de la découverte du foyer.

L'implantation de cultures fourragères annuelles, pluriannuelles ou permanentes couvrantes, est à privilégier à condition que les cultures puissent être récoltées au plus tard au 31 juillet de l'année et que leur implantation puisse permettre toute opération de destruction d'A. trifide entre le 31 juillet et les premières graines. Des productions de printemps destinées à l'ensilage sont possibles sous certaines conditions et notamment si possibilité de récolte fin juillet ou début d'août.

Les cultures fourragères sont implantées exclusivement à l'automne. La gestion de l'ambrosie trifide en cultures fourragères reste particulièrement complexe notamment en raison du risque de grenaison de cette ambrosie à très faible hauteur (30 cm).

- **Déchaumages mécaniques sur chaumes des parcelles contaminées :**

Après récolte, les parcelles sont systématiquement déchaumées mécaniquement afin de favoriser la germination d'éventuelles Ambrosies trifides et permettre la destruction des plantes d'ambrosie présentes. La première intervention aura lieu, au plus tard, le 31 juillet et sera réalisée par déchaumages mécaniques de plusieurs passages. L'intervention sera répétée en cas de repousse.

Des techniques d'arrachage manuel, de broyage, de fauchage et de désherbage chimique peuvent être complémentaires, en fonction du contexte.

Les opérations décrites ci-dessus sont réalisées jusqu'aux limites des parcelles cultivées, voire jusqu'aux limites cadastrales si besoin. En cas d'interdictions (de fauchage/broyage/travail du sol/désherbage chimique) découlant d'autres réglementations applicables sur une partie de la parcelle, la destruction de l'Ambrosie trifide est réalisée par arrachage manuel ou sarclage.

- **Surveillance renforcée des parcelles contaminées :**

Les agriculteurs exploitants (propriétaires ou fermiers ou salariés) des parcelles contaminées assurent une surveillance renforcée pour identifier précocement les plantes d'A. trifide et ainsi permettre la destruction rapide de ces plantes. Cette surveillance a lieu sur la parcelle cultivée (culture principale mais également les cultures dérobées, et divers couverts) incluant les bords et angles de parcelles.

- **Absence d'A. trifide après le 31 juillet des parcelles contaminées :**

L'agriculteur veille à l'absence totale d'A. trifide, quel que soit le stade végétatif, sur la parcelle cultivée incluant les bords et angles de parcelles après le 31 juillet de l'année en cours.

En cas de présence d'A. trifide ne pouvant être arrachée, les surfaces infestées devront être détruites, de façon à empêcher toute repousse.

- **En cas de découverte d'A. trifide après le 31 juillet, dans une culture à risque :**

Après le 31 juillet, les plantes d'ambrosie présentent un risque de fleurissement et de grenaison dès fin août

- Il est interdit de transporter le résultat d'une moisson contenant de l'Ambrosie trifide, [Article L1338-2 du CSP] (risque de dissémination de graines, même immatures).
- La zone infestée est précisément identifiée. Si un arrachage manuel exhaustif n'est pas possible, la zone infestée est broyée sans récolte et le matériel de broyage est nettoyé dans la zone infestée.
- La surveillance de la non repousse est nécessaire.
- Tout nouveau foyer est signalé, même si les plantes détectées ont été détruites.
- ✓ Lors de récoltes de ces cultures dans les parties indemnes, les agriculteurs ou leurs sous-traitants réalisent un nettoyage du matériel de récolte selon les recommandations élaborées par la profession agricole (disponible auprès de la FD-CUMA, Chambre d'agriculture, FREDON, instituts)
- ✓ Lors de récoltes de ces cultures supposées être saines, les collecteurs des récoltes réalisent un tri particulièrement rigoureux, en visant l'absence totale de graines d'A. trifide dans la production collectée. Les refus de tri sont détruits (finement broyés, incinérés ou méthanisés). Le compostage des ambrosies (plantes ou graines) ne permet pas la destruction de la capacité germinative des graines d'ambrosie.

- **Mémoire des interventions réalisées sur les parcelles contaminées :**

Les travaux réalisés sont documentés dans un cahier de suivi des parcelles par l'exploitant afin de comprendre l'origine de la contamination, de mesurer l'efficacité des actions et d'adapter les mesures le cas échéant :

- la parcelle cadastrale concernée
- les enregistrements des cultures depuis les 3 dernières années avant l'apparition de l'Ambrosie trifide
- les observations relatives à l'Ambrosie trifide (dates, densité)
- les itinéraires techniques réalisés (avec dates)
- les actions de lutte contre l'ambrosie (avec dates)

- **Réduction de la dispersion de graines d'ambrosie lors des travaux sur parcelles contaminées :**

Compte tenu de la présence de graines dans le sol, tout déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée par l'Ambrosie trifide est strictement interdit [Article L1338-2 du CSP].

Lors des travaux agricoles y compris moissons, les parcelles ayant potentiellement un stock semencier, seront travaillées **après** les parcelles indemnes pour éviter de disperser des graines.

De même, les exploitants agricoles, leurs prestataires de service ainsi que tout responsable de travaux publics (pour les travaux non-agricoles), intervenant sur des parcelles contaminées, nettoient les roues (ou chenilles) des engins agricoles et des outils avant de changer de zone de travail en :

- retirant la terre présente des roues des engins et outils, sur la parcelle infestée et au plus près de la sortie
- nettoyant de façon approfondie sur aire de lavage avant intervention sur une parcelle non contaminée.

Mesures préventives sur les parcelles mitoyennes des parcelles contaminées :

- **Surveillance renforcée des parcelles mitoyennes :**

Les agriculteurs exploitant ces parcelles (propriétaires ou fermiers ou salariés) assurent une surveillance renforcée pour identifier précocement les plantes d'A. trifide et ainsi permettre la destruction rapide de ces plantes. Cette surveillance concerne la culture principale incluant les bords et angles de parcelles mais également les cultures dérobées, et divers couverts. Compte tenu des levées-germinations échelonnées dans la saison, plusieurs passages doivent être réalisés. Les dates de prospections sont enregistrées dans un carnet sanitaire dont la forme (carnet papier ou tableau informatique) est laissée au choix de l'exploitant.

- **Recommandations liées aux cultures récoltées après le 31 juillet de l'année sur les parcelles mitoyennes :**

Il est recommandé pour les exploitants agricoles de réaliser au moins un faux-semis avant mise en place d'une culture à risque.

- **Déplacement de terre provenant d'une parcelle mitoyenne :**

Compte tenu de la probabilité de présence de graines dans le sol, tout déplacement de terre provenant d'une parcelle mitoyenne d'une parcelle contaminée par l'Ambrosie trifide est vivement déconseillé. Réglementairement, tout déplacement de terre contaminée par des graines d'ambrosie trifide constitue une infraction au code de la santé publique.